

30000  
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°013/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 28/02/2018

Affaire :

MONSIEUR ALLOU ASSAOULE  
BENJAMIN

C/

L'ENTREPRISE GENERALE DE  
BATIMENT & SERVICES dite EGBS

MONSIEUR N'GUESSAN KOUADIO  
MATHIEU

DECISION  
CONTRADICTOIRE

Met Monsieur N'GUESSAN Kouadio  
Mathieu hors de cause ;

Déclare Monsieur ALLOU Assaoulé  
Benjamin recevable en son action ;

L'y dit cependant partiellement fondé;

Condamne la société EGBS à payer à  
Monsieur ALLOU Assaoulé Benjamin, les  
sommes de sept cent mille francs (700.000  
F) CFA et trois cent mille francs (300.000  
F) CFA, respectivement au titre du  
remboursement d'un montant indument  
perçu et des dommages et intérêts ;

Dit que la demande d'exécution provisoire  
est surabondante ;

Condamne la société EGBS aux dépens de  
l'instance.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire  
du 28 février 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN**, Président;

**Madame ABOUT OLGA N'GUESSAN épouse ZAH**, messieurs  
**N'GUESSAN K. Eugène**, **EMERUWA EDJIKEME** et **DOUKA  
CHRISTOPHE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'ZAKIRIE Assaud Paule Emilie**,  
Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**Monsieur ALLOU ASSAOULE BENJAMIN**, né le 22 02 1973 à  
Konéfla, S/P Sinfra, géologue de nationalité ivoirienne, demeurant à  
Ouagadougou, lot 24, parcelle 09, secteur 15, quartier Ouaga 2000, zone  
C, porte 71, Burkina Faso, 12 BP 168 Ouagadougou 12, téléphone : 226 78  
73 35 35, prise en la personne de son représentant, monsieur ALLOU  
Kouakou Daniel, son frère, téléphone : 05 97 35 72 ;

Demandeur ;

d'une part

Et

**1-L'ENTREPRISE GENERALE DE BATIMENT & SERVICES dite  
EGBS Sarl**, 01 BP 8057 Abidjan 01, téléphone : 07 85 10 47, 23 BP 467478,  
prise en la personne de son représentant légal, monsieur N'GUESSAN  
Kouadio Mathieu, Gérant ;

**2-MONSIEUR N'GUESSAN KOUADIO MATHIEU**, exerçant sous la  
dénomination commerciale de : Entreprise Générale de Bâtiment &  
Services dite EGBS Sarl, 01 BP 8057 Abidjan 01, téléphone : 07 85 10 47,  
23 BP 46 74 78 ;

Défendeurs ;

d'autre part

Enrôlée pour l'audience du 09 janvier 2018, la cause a été renvoyée au 10  
janvier 2018 pour attribution ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge TANO A. Isabelle  
épouse DIAPPONON et la cause a été renvoyée au 14 février 2018 pour  
être mise en délibéré ;



La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°162/2018 ;

A l'audience du 14 février 2018, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 28 février 2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit d'Huissier de justice en date du 29 décembre 2017, Monsieur ALLOU Assaoule Benjamin a fait servir assignation à l'Entreprise Générale de Bâtiments & Services dite EGBS, d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 09 janvier 2018, aux fins d'entendre :

- Condamner solidairement l'Entreprise Générale de Bâtiment & Services (EGBS) et Monsieur N'GUESSAN Kouadio Mathieu, exerçant sous la dénomination commerciale de, Entreprise Générale de Bâtiment & Services (EGBS) dite EGBS à lui payer les sommes de sept cent mille francs (700.000 F) FCFA et cinq cent mille francs (500.000 F) CFA, respectivement au titre d'un montant indument perçu et à titre de dommages et intérêts ;
- Les condamner aux dépens ;

Au soutien de son action, Monsieur ALLOU Assaoulé Benjamin explique qu'il a confié à l'Entreprise EGBS, représentée par Monsieur N'GUESSAN Kouadio Mathieu, son gérant, des travaux de menuiserie aluminium sur son chantier sis à Yamoussoukro, pour un montant de quatre millions trois cent cinquante-quatre mille cent seize francs (4.354.116 F) CFA ;

Il soutient que la défenderesse n'a pas terminé les travaux si bien qu'il a été contraint de louer les services d'un autre prestataire pour le faire, moyennant paiement de la somme de sept cent mille francs (700.000F) CFA ;

Il fait valoir que la défenderesse s'est engagée à lui rembourser ledit montant, en lui faisant une offre réelle de paiement le 19 février 2016, suivie de deux reconnaissances de dette en date des 1<sup>er</sup> février 2014 et 20 mars 2017;

Il souligne cependant qu'en dépit des multiples réclamations, notamment, la mise en demeure et le courrier de règlement amiable qu'il lui a adressé

les 04 juillet 2014 et 10 mars 2017, la défenderesse ne s'est pas exécutée ;

Il allègue qu'en abandonnant son chantier, elle lui a causé d'énormes perturbations dans la réalisation de son projet immobilier ;

Aussi, demande-t-il que le tribunal condamne solidairement l'Entreprise Générale de Bâtiment & Services (EGBS) et monsieur N'GUESSAN Kouadio Mathieu à lui payer les sommes de sept cent mille francs (700.000 F) CFA et cinq cent mille francs (500.000 F) FCFA respectivement à titre de remboursement d'un montant indument perçu et de dommages et intérêts ;

Les défendeurs n'ont pas fait valoir de moyens de défense ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

Monsieur N'GUESSAN Kouadio Mathieu n'a pas été assigné à sa personne et n'a pas comparu;

La société EGBS a été assignée en son siège social ;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

##### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-01110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce,

« *Les tribunaux de commerce statuent :*

*-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, la demanderesse sollicite la condamnation des défendeurs à lui payer solidairement les sommes de sept cent mille francs (700.000 F) CFA et cinq cent mille francs (500.000 F) CFA, respectivement au titre du remboursement de la somme versée pour la réalisation de travaux et des dommages et intérêts ;

Le taux du litige étant inférieur à vingt-cinq millions de Francs CFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

##### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action de monsieur ALLOU Assaoulé Benjamin a été introduite dans les formes et délais légaux;  
Elle est donc recevable;

### AU FOND

#### Sur la mise hors de cause de monsieur N'GUESSAN Kouadio Mathieu

Monsieur ALLOU Assaoulé Benjamin sollicite que le tribunal condamne solidairement la société EGBS et monsieur N'GUESSAN Kouadio Mathieu son gérant à lui payer les sommes de sept cent mille francs (700.000 F) CFA et cinq cent mille francs (500.000 F) CFA, respectivement au titre du remboursement du montant qu'il a versé pour l'achèvement de ses travaux et des dommages et intérêts ;

La mise hors de cause est accordée ou prononcée lorsque le juge estime qu'une partie à l'instance a été assignée à tort ;

Et aux termes de l'article 329 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique : « *Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société,*

*sous réserve des pouvoirs que le présent Acte uniforme attribue expressément aux associés.*

*La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.*

*Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers de bonne foi. »*

Il ressort de ce texte que tous les actes du gérant d'une société à Responsabilité Limitée engagent la société dont il est le représentant légal à l'égard des tiers ;

En l'espèce, des pièces du dossier, il est acquis qu'une convention a été signée entre le demandeur et la société EGBS pour l'exécution de travaux de finition d'un bâtiment;

Il n'est pas contesté que la société EGBS est une SARL dont Monsieur N'GUESSAN Kouadio Mathieu est le représentant légal ;

Or, des pièces du dossier, il ne ressort pas la preuve d'un engagement personnel pris par ce dernier et qui pourrait justifier qu'il soit tenu personnellement au paiement des sommes réclamées en même temps que la société dont il est le gérant, pour des travaux confiés à celle-ci ;

Dès lors, à défaut de preuve d'un lien contractuel spécifique entre Monsieur N'GUESSAN Kouadio Mathieu et la société EGBS, il y a lieu de dire qu'il a été assigné à tort et de le mettre hors de cause dans la présente procédure ;

**Sur la demande en paiement de la somme de sept cent mille francs**

Monsieur ALLOU Assaoulé Benjamin sollicite la condamnation solidaire de Monsieur N'GUESSAN Kouadio Mathieu et la société EGBS à lui payer la somme de sept cent mille francs (700.000 F) CFA correspondant à la somme qu'il a été contraint de payer à un autre prestataire aux fins de terminer des travaux qu'il avait initialement confié à la société EGBS ;

Le tribunal constate que la société EGBS ne conteste pas ladite créance qu'elle reconnaît d'ailleurs suivant reconnaissance de dette en date du 15 janvier 2018 comportant échéancier de paiement;

Or, il n'est pas contesté que cette dernière n'a pas tenu ses engagements consistant au paiement de sa dette ;

Il y a donc lieu de donner acte à la société EGBS de la reconnaissance de ladite dette faite par elle le 15 janvier 2018, de déclarer Monsieur ALLOU Assaoulé Benjamin bien fondé en sa demande et de condamner cette dernière à lui payer la somme de sept cent mille francs (700.000F) CFA au titre de ladite créance, monsieur N'GUESSAN Kouadio Mathieu ayant été mis hors de cause ;

**Sur la demande en paiement de dommages et intérêts**

Le demandeur sollicite que le tribunal condamne la société EGBS à lui payer la somme de cinq cent mille francs à titre de dommages et intérêts ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil: « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

La réparation ainsi sollicitée par le demandeur est soumise à la triple condition de l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, il est constant que Monsieur ALLOU Assaoulé Benjamin a confié à l'Entreprise EGBS, des travaux de menuiserie aluminium pour un montant de quatre millions trois cent cinquante-quatre mille cent seize francs (4.354.116 F) CFA ;

Il n'est pas non plus contesté que ladite société n'a pas terminé les travaux

au point où le demandeur a dû louer les services d'un autre prestataire pour le faire ;

Cette attitude constitue une faute de la part de la société EGBS en ce qu'elle n'a pas respecté son engagement contractuel pour lequel les fonds lui ont été remis;

De même, en abandonnant le chantier du demandeur, la société EGBS lui a causé d'énormes perturbations dans la réalisation de son projet immobilier, lui causant ainsi un préjudice ;

Ainsi, se trouvent réunies les conditions de la responsabilité contractuelle de la défenderesse, justifiant la demande de Monsieur ALLOU Assaoulé Benjamin et qui oblige à réparation ;

Toutefois, s'agissant du quantum et eu égard aux circonstances de la cause, il convient de le ramener à de justes proportions et de condamner la société EGBS à payer à Monsieur ALLOU Assaoulé Benjamin la somme de trois cent mille francs (300.000 F) CFA à titre de dommages intérêts ;

#### **Sur l'exécution provisoire**

Le demandeur sollicite l'exécution provisoire de la décision ;  
Il a été jugé que cette décision est rendue en premier et dernier ressort ;  
En conséquence, elle ne peut faire l'objet d'appel mais que de pourvoi en cassation ;

Or, le pourvoi n'est pas suspensif sauf dans les cas limitativement énumérés par l'article 214 du code de procédure civile, commerciale et administrative notamment d'état des personnes, de faux incident civil et en matière d'immatriculation foncière et d'expropriation forcée ;

En l'espèce, il est constant que le litige soumis à la juridiction de céans ne se rapporte à aucune de ces situations ;

Il s'ensuit que la présente décision est exécutoire de sorte que la demande faite dans le sens de son exécution provisoire est surabondante ;

#### **Sur les dépens**

La société EGBS, succombant ainsi, elle doit être condamnée aux dépens de l'instance;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Met Monsieur N'GUESSAN Kouadio Mathieu hors de cause ;

Déclare Monsieur ALLOU Assaoulé Benjamin recevable en son action ;

L'y dit cependant partiellement fondé;



Condamne la société EGBS à payer à Monsieur ALLOU Assaoulé Benjamin, les sommes de sept cent mille francs (700.000 F) CFA et trois cent mille francs (300.000 F) CFA, respectivement au titre du remboursement d'un montant indument perçu et des dommages et intérêts ;

Dit que la demande d'exécution provisoire est surabondante ;

Condamne la société EGBS aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.**

   
No 00282696  
O.F.: 18.000 francs

**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le ... 12 AVR. 2018 .....  
REGISTRE A.J. Vol. 64 F° 29  
N° 599 Bord. 205.17.1  
**REÇU : Dix huit mille francs**  
Le **Chef de Domaine, de**  
**l'Enregistrement et du Timbre**


HP



RECU: DO NOT REUSE  
Be sure to use the  
- The Department of the State